



COMMUNE D'ANNIVIERS

Approbation du plan de quartier „Devins Sud“

Statuant en séance du 19 décembre 2012, en sa qualité d'autorité compétente au sens de l'article 12 alinéa 4 de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et de l'article 2, alinéa 1, chiffre 1 de la loi cantonale sur les constructions (LC), le Conseil municipal d'Anniviers a rendu la décision suivante au sujet du plan de quartier (PQ) „Devins Sud“, village de Grimentz

Vu les faits suivants

1. L'enquête publique

du plan de quartier „Devins Sud“ parue dans le Bulletin Officiel n°46 du 16 novembre 2012 et l'opposition émise par Helvetia Nostra.

2. Le dossier d'enquête publique qui comporte les pièces suivantes :

- ✓ Formulaire cantonal de demande d'autorisation de construire
- ✓ Extrait de la carte topographique
- Plan de situation du géomètre officiel
- ✓ Plan de situation avec implantation cotée des bâtiments
- ✓ Plan des circulations automobiles et piétonnes
- ✓ Plan des infrastructures avec indication des raccordements
- Plan des secteurs à aménager
- ✓ Plan des étapes de construction
- Plans et coupes du projet
- Accord écrit des propriétaires inclus dans le plan de quartier
- ✓ Règlement du plan de quartier „Devins Sud“ à Grimentz
- ✓ Directives d'équipement du plan de quartier
- ✓ Rapport explicatif sur l'adéquation du plan de quartier avec l'aménagement local

Considérant en droit

3. Compétence formelle et matérielle

A teneur de l'article 12, alinéa 2 "LcAT", le plan de quartier précise pour certaines parties du territoire communal des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol.

Si les prescriptions du plan d'affectation des zones et les conditions fixées dans le règlement sont respectées, la procédure d'autorisation de construire est applicable (art. 12 al. 4 LcAT).

Selon l'article 2, alinéa 1, chiffre 1 "LC", le Conseil municipal est compétent pour approuver les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, dans la mesure où la commune n'est pas requérante du projet (cf. art. 2 al. 2 LC).

En l'espèce, le PQ „Devins Sud“ se situe dans la zone à bâtir; en outre, il est conforme aux prescriptions du plan d'affectation des zones et du "RCCZ". Il suit que la procédure d'autorisation de construire est applicable au Plan de Quartier précité.

4. Appréciation sectorielle - Aménagement du territoire :

Les dispositions du règlement du PQ sont en conformité avec l'art. 104 du RCCZ: zone d'habitations individuelles 0.30 (et zone de danger d'avalanche bleu et jaune et zone de danger limité).

Le PQ „Devins Sud“ est conforme notamment aux articles 1, 3 et 15 "LAT" de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), ainsi qu'aux articles 3, 12 et 21 de la "LcAT".

Il ressort que le projet retenu répond aux exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire [article 2, alinéa 1, lettre b) de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)].

Les mesures d'aménagement permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire [article 2, alinéa 1, lettre d) de l'OAT].

La décision du Conseil municipal

a) Le Conseil municipal d'Anniviers réuni en séance le 19 décembre 2012 décide d'approuver le plan quartier „Devins Sud“ et le règlement y relatif et de lever l'opposition d'Helvetia pour les motifs suivants :

- Helvetia Nostra est une organisation d'importance nationale reconnue et habilitée à recourir, comme cela ressort de ses statuts et de ses activités (art. 12 de la loi sur la protection de la nature et du paysage).
- A priori, elle est habilitée à faire opposition, puis à recourir.
- Toutefois, le recours n'est admissible que contre des décisions prises en exécution de tâches fédérales. A cet effet, il ne suffit toutefois pas que les dispositions du droit fédéral de la protection de la nature et du paysage doivent être appliquées ou prises en compte, dans le cadre de l'examen d'un permis de construire, pour que la procédure soit considérée comme étant une tâche fédérale (RDAF 1998 I p. 98). D'autre part, le simple fait d'affirmer que le projet litigieux concerne une tâche fédérale ne suffit pas. Encore faut-il que les recourants allèguent avec une certaine vraisemblance qu'il touche effectivement à l'application du droit matériel de la Confédération (ATF 123 II 5 p. 7).
- A cet égard, la Confédération dispose de compétences limitées en matière d'aménagement du territoire (art 75 Cst) et elle doit laisser aux cantons une marge de manœuvre aussi large que possible (art. 46 al 2 – 47Cst).

- Lorsqu'il s'agit d'une tâche cantonale, les organisations n'ont pas qualité pour recourir. L'intervention d'une organisation ne sert qu'à mettre en œuvre le droit fédéral, comme par exemple hors de la zone à bâtir (art 24 LAT). En revanche et à titre d'autre exemple, lors de l'établissement des plans d'affectation (JT 1996 572) le droit de recours n'est en principe pas ouvert.
- En ce qui concerne le domaine de la construction, il relève du droit cantonal et une organisation n'est pas habilitée à faire opposition puis à faire recours car cette procédure ne concerne pas l'accomplissement d'une tâche fédérale.
- En outre, cette notion ne concerne pas toute application du droit fédéral susceptible de porter préjudice à la protection de la nature et du paysage. Au contraire, une tâche concrète de la Confédération doit être en jeu dans l'exécution de laquelle il y a lieu de ménager l'aspect caractéristique des paysages, des localités et des sites.
- En l'espèce, le projet de construction émane d'un propriétaire privé et en procédure ne concerne pas un ouvrage ou une installation du ressort de la Confédération (SJ 2000 I p. 129).
- Il est implanté en zone à bâtir, respecte le droit communal et cantonal en vigueur et ne requiert aucune autorisation relevant du droit fédéral (ATF 16.02.2011 1C 196/2010).
- L'opposition doit être, pour ces motifs, déclarée irrecevable, s'agissant d'une construction conforme à la zone et au droit en vigueur, et ne concernant pas une tâche fédérale.
- Quant au fond et à titre subsidiaire l'opposition doit être écartée.
- En effet, le chiffre 2 des dispositions transitoires de l'initiative constitutionnelle ne laisse pas de place à une interprétation. Tout citoyen a compris à sa lecture que seuls les permis de construire délivrés après le 01.01.2013 seront déclarés nuls. Les permis de construire délivrés sur la base du droit en vigueur entre le 12.03.2012 et le 31.12.2012 sont pleinement valables à contrario.
- Par ailleurs, les initiants ont fait des déclarations contradictoires avant la votation et ils n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes s'ils avaient voulu que l'initiative constitutionnelle puisse immédiatement être appliquée.
- Au contraire ils ont marqué, dans les dispositions transitoires, leur volonté que leur initiative soit applicable à une date précise (01.01.2013).
- De plus, cette initiative n'aurait pas en tout état de cause pu être appliquée tout de suite car elle comporte de nombreuses zones d'ombres qu'une loi d'application devra éclaircir, au besoin par le biais d'une ordonnance du Conseil Fédéral (ch 1 des dispositions transitoires). Les initiants admettent, dès lors, eux-mêmes, que l'article 75 b de la Constitution fédérale ne peut être directement applicable sans législation d'application.
- Enfin, il est courant en Suisse qu'une initiative ne déploie ses effets que plusieurs années après son adoption. Par exemple, l'initiative de Rothenthurm a été acceptée en 1987 mais n'est entrée en vigueur qu'en 1993 suite à l'opposition des cantons touchés et de l'Union Suisse des Paysans. Dans ce

cas, le contenu de l'initiative a été fortement édulcoré à l'instar de ce qui s'est fait avec l'initiative sur les délinquants dangereux.

- L'opposition doit, dès lors, être écartée également quant au fond.

- b) Les frais de la présente décision CHF 2'500.- sont mis à la charge du requérant.
- c) Un soin tout particulier sera apporté à la renaturation du terrain situé en aval des bâtiments.
- d) La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, à Sion, dans les 30 jours dès sa notification (art. 41 et ss LPJA, art. 46 LC) en autant de double qu'il y a d'intéressés.

Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire.

La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

Le recours n'a pas d'effet suspensif. Celui-ci peut toutefois être demandé d'office ou sur requête. La demande d'octroi d'effet suspensif doit être déposée dans les 10 jours.

Distribution

La présente décision est notifiée par pli recommandé :

- Au requérant : Hoirie Genoud par Annimob, Tarcise Genoud, 3961 Grimentz

Une copie sans annexe est adressée :

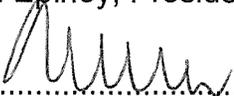
- Aux propriétaires concernés :
 - Consortage de la Puchottaz par M. Dominique Salamin, 3961 Grimentz
 - [REDACTED]
- A l'opposant :
 - Helvetia Nostra

Une copie avec annexe est adressée pour information :

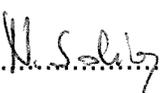
- Au secrétariat cantonal des constructions

Pour la Commune d'Anniviers

Simon Epiney, Président

.....

Nicole Solioz-Minder, Secrétaire

.....

Décision notifiée le 28 décembre 2012